

DURON LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros
Siège social : SAINT SYMPHORIEN (33113) - Parc d'activité « Les Rossignaux »
422 274 008 R.C.S. BORDEAUX

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 DECEMBRE 2010

L'an deux mil dix
et le jeudi neuf décembre, à dix-sept heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à BISCARROSSE (40), 75 impasse de Chalosse, sur convocation de Monsieur Christian DURON, Président.

Monsieur Denys AUDOUARD, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Christian DURON, Président.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,**
- **modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,**
- **transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,**
- **modification de l'article 6 des statuts intitulé « Capital Social »,**
- **modification des modalités de prise de décisions collectives et modification de l'article 14 des statuts,**
- **pouvoir à donner à l'effet d'accomplir les formalités légales consécutives.**

Puis le Président ouvre la discussion en rappelant les motifs des modifications mentionnées à l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

c d

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2010, l'objet social pour :

- la prestation de services auprès des entreprises ou sociétés en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par la souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- le management des filiales, sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur politique;
- le placement et la gestion, des disponibilités pouvant être dégagées dans le cadre du groupe constitué ;
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 «OBJET» des statuts:

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la prestation de services auprès des entreprises ou sociétés en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres;*
- *la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par la souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,*
- *le management des filiales, sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur politique;*
- *le placement et la gestion, des disponibilités pouvant être dégagées dans le cadre du groupe constitué ;*
- *l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;*
- *l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.*

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2010 :

« @ D.G.P »

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 « DENOMINATION SOCIALE » des statuts:

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE »

La dénomination sociale est : @ D.G.P »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de :

SAINT SYMPHORIEN (33113) – Parc d'activité « Les Rossigneux »

à

BISCARROSSE (40600) – 75 impasse de Chalosse, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2010.

La société sera ainsi immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts:

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé : 75 impasse de Chalosse – 40600 BISCARROSSE. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de supprimer la liste des actionnaires mentionnée à l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUARANTE euros (40 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.»

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'article 14 « DECISIONS COLLECTIVES » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *dissolution ;*
- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *nomination, rémunération, révocation du Président ;*
- *nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président ;*
- *nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *transformation en une société d'une autre forme ;*
- *agrément des cessions d'actions ;*
- *autorisation des décisions du Président visée à l'article 12 des présentes.*

2. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Pour toute décision entraînant la modification du pacte social, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social. Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- *celles prévues par les dispositions légales ;*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;*
- *la prorogation de la société ;*
- *la dissolution de la société.*

3. Modalités des décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée constatée par un procès-verbal signé par le Président de la société, ou le cas échéant, le Président de séance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Le cas échéant, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Assemblées

Le ou les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.

Toutefois, le cas échéant, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou le cas échéant par un associé désigné par l'assemblée.

Le ou les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président et/ou le président de séance établissent un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe 6 du présent article.

5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et/ou, le cas échéant, de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émargée par les associés entrant en séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

7. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

° ° °

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

